



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNE ÉCOLE SÛRE, SAINE ET DURABLE

Réglementation, préconisations
et bonnes pratiques

LA SÉCURITÉ

INCENDIE

Les écoles, collèges et lycées sont des établissements recevant du public (ERP) soumis à une réglementation précise en matière de sécurité incendie. Son respect permet notamment de garantir la fonctionnalité des moyens de secours et une réactivité satisfaisante. Elle tient compte du contexte spécifique au milieu scolaire, en particulier de la présence de jeunes enfants et de la répartition des compétences et des rôles entre les collectivités territoriales et le ministère chargé de l'éducation nationale. La présente fiche présente les principaux points de cette réglementation et les bonnes pratiques à favoriser.

Les points majeurs de la réglementation

Le référent unique de sécurité

Le directeur d'école, le principal ou le proviseur est le référent unique de sécurité contre les risques d'incendie au sein de l'école ou de l'établissement. Il veille au respect de la réglementation en lien étroit avec la collectivité territoriale de rattachement.

Cette réglementation prévoit notamment :

- une maintenance des locaux, installations et équipements ;
- des vérifications périodiques de certaines installations techniques ;
- des visites par la commission de sécurité, selon une périodicité prévue par le règlement de sécurité, et des contrôles inopinés ;
- des mesures de prévention et de sauvegarde.

En pratique, plusieurs de ces missions sont conduites directement par la collectivité territoriale, en particulier dans le premier degré. Le directeur ou le chef d'établissement s'assure alors que les obligations réglementaires sont bien respectées. Dans le second degré, certaines de ces missions peuvent être déléguées par la collectivité territoriale à l'établissement, par exemple la maintenance ou la vérification des installations techniques. Il convient donc de s'informer de la répartition des missions appliquée dans chaque contexte.

La mission du directeur ou du chef d'établissement est :

- **administrative** : il assure la liaison avec l'autorité administrative départementale chargée de la sécurité incendie (accueil de la commission de sécurité, échange de courriers, tenue du registre de sécurité, etc.) ;
- **d'information et de formation** : il communique à tous les usagers et utilisateurs du bâtiment scolaire les règles et consignes à respecter en matière de prévention de l'incendie et il organise les exercices annuels d'évacuation ; il informe la collectivité de tutelle, propriétaire des locaux, ainsi que l'autorité académique des difficultés de toutes natures rencontrées pour la mise en œuvre de la réglementation ;
- **de contrôle** : il veille notamment à ce que la collectivité de rattachement lui communique les rapports de maintenance et de vérification périodique ou d'exécution des prescriptions de la commission de sécurité.

Le service de sécurité incendie

Il est obligatoire dans tous les établissements et est composé d'une ou de plusieurs équipes d'au moins deux personnes. Il est constitué par des personnels volontaires de tout statut (intendants/gestionnaires, personnels administratifs, de santé, personnels techniques territoriaux, enseignants, etc.). Leur nom doit être mentionné dans le **registre de sécurité incendie**. L'organisation du service de sécurité incendie doit tenir compte de la présence effective des agents désignés. Lors du fonctionnement normal de l'établissement, les membres du service de sécurité incendie veillent à détecter toute anomalie potentiellement préjudiciable à la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent la signaler au chef d'établissement et y remédier s'ils le peuvent. Dès le **retentissement du signal d'alarme, ils doivent être capables d'intervenir pour donner l'alerte, apporter les premiers secours et combattre les foyers d'incendie** avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une formation pratique suffisante.

Les exercices d'évacuation

En cas d'incendie, il est impératif d'assurer l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants des bâtiments concernés. La réglementation prévoit de réaliser au minimum deux exercices d'évacuation par an. Si l'établissement possède un internat, des exercices supplémentaires sont à prévoir de nuit.

Le registre de sécurité

Il contient les renseignements indispensables qui permettent d'établir la mémoire de l'école ou de l'établissement en matière de sécurité contre l'incendie (réalisation de la maintenance et de la vérification des moyens de secours, des installations électriques, des ascenseurs, procès-verbal de la commission de sécurité, information sur la levée des réserves éventuelles, etc.). Ce registre constitue, à ce titre, un élément fondamental. Il fait l'objet d'un **examen systématique et détaillé par la commission de sécurité** à l'occasion de ses visites périodiques.

Les plans et les consignes de sécurité incendie

Ils permettent, d'une part, **aux usagers, aux visiteurs et aux personnels** de se repérer dans le bâtiment et de prendre connaissance des consignes mises à jour régulièrement et, d'autre part, **aux sapeurs-pompiers** de reconnaître les locaux et d'intervenir plus facilement. **Un plan schématique d'intervention**, sous forme rigide et inaltérable, doit être apposé à chaque entrée des bâtiments. Il doit représenter le sous-sol, le rez-de-chaussée et chaque étage de l'établissement, avec les cheminements d'évacuation (couloirs, escaliers), les espaces d'attente sécurisés et les locaux à risques. À chaque niveau, **des plans d'évacuation**, mis à jour régulièrement, sont généralement complétés par **des consignes** indiquant les conduites à tenir.

Les extincteurs

Dans les établissements des quatre premières catégories d'ERP¹, la défense contre l'incendie doit être assurée par :

- **des extincteurs portatifs à eau pulvérisée** de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque sortie de niveau, avec au minimum un appareil **pour 200 m²** et installés à une distance maximum de 15 mètres à parcourir ;
- **des extincteurs appropriés aux risques particuliers** (extincteurs à CO₂ pour les installations électriques, par exemple).

Les établissements de cinquième catégorie¹ doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif avec au minimum un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Les secours

Le **numéro d'appel** (18 ou 0-18 en cas de standard téléphonique) doit être affiché sur un support inaltérable à la vue de la personne chargée d'alerter les services de secours.

Pour faciliter l'accès et l'intervention des secours, un guidage est réalisé dès le point d'accueil. L'absence d'obstacles ou de véhicules devant les entrées de l'établissement et sur les voies réservées aux pompiers est de rigueur en toutes circonstances.

Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des ERP prévoit la possibilité d'une évacuation différée des personnes empêchées si nécessaire. À chaque niveau accessible, il doit être prévu une **solution de mise à l'abri provisoire**, répondant aux principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. À ce titre, des solutions de locaux répondant à ces principes (solutions équivalentes) ou, si nécessaire, des **espaces d'attente sécurisés (EAS)** sont à prévoir.

¹ Les différentes catégories d'ERP sont décrites à la fin de cette fiche.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Cette commission joue un rôle central dans le **dispositif de contrôle**. Elle examine toutes les **demandes d'autorisation de travaux dans les ERP, l'accessibilité et la sécurité en matière de risques d'incendie et de panique**. Elle effectue des **visites périodiques de contrôle** dont la fréquence varie en fonction de l'importance des effectifs et de l'activité du bâtiment scolaire (internat, restauration, local sportif, immeuble de grande hauteur, etc.). Elle donne également un avis lors de l'ouverture de nouveaux locaux scolaires.

Situation du groupement d'établissements

Dans le cadre d'un groupement d'ERP, les textes exigent de désigner un interlocuteur unique de sécurité incendie, référent auprès des autorités publiques lors des demandes d'autorisation et lors de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles – article R. 123-21 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Un **référent unique de sécurité (RUS)** doit être désigné.

PRÉCONISATIONS ET BONNES PRATIQUES

- La sécurité incendie d'un établissement repose, en premier lieu, sur la **bonne connaissance des locaux, des circulations et des accès**. Il est donc important que chaque nouvel arrivant ou même remplaçant, dès son arrivée, prenne connaissance de la géographie de son lieu de travail. En second lieu, la sécurité incendie repose sur la **connaissance des moyens d'alerte intérieure** (déclencheurs manuels), **d'information intérieure** (téléphone fixe ou mobile) et **des consignes d'évacuation**.
- **L'utilisation des extincteurs** pour combattre un feu naissant nécessite au minimum une séance d'information et d'utilisation, souvent dispensée par le technicien qui assure le contrôle périodique. Il est utile de rappeler qu'un extincteur à eau pèse 13 kilos, et par conséquent qu'il convient d'en tenir compte lors de sa manipulation. Cette dernière répond à des règles bien précises qu'il est important de connaître avant d'utiliser tout moyen de lutte contre l'incendie. Il est également indispensable de connaître les différentes catégories d'extincteurs et leur emploi.
- Il est vital de **faciliter l'intervention et l'accès des secours**, il est tout aussi vital de **faciliter l'évacuation rapide du bâtiment**, en veillant à maintenir les circulations libres de tout obstacle susceptible de gêner la progression des personnes ou de réduire les unités de passage (mobilier divers, cartons d'archives, photocopieurs, etc.). Veiller, dans les locaux accueillant du public, à ce que l'ensemble des accès puissent être ouverts aisément. Prohiber dans les circulations tout élément susceptible de faciliter la propagation de l'incendie (dépôts à la base des cages d'escalier, stockage temporaire de cartons, etc.) et éviter d'augmenter le pouvoir calorifique des locaux (stockage de mobilier, de produits inflammables, etc.). Ces mesures de prévention doivent faire l'objet d'une attention quotidienne et permanente et de fréquents rappels.
- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité effectue des **visites périodiques de contrôle** dans l'ensemble des établissements scolaires de la 1^{re} à la 4^e catégorie ; pour les établissements de 5^e catégorie, une visite de contrôle a lieu lors de l'ouverture de l'établissement, puis des contrôles aléatoires sont possibles.

Ce que vous devez aussi savoir...

Tout établissement recevant du public (ERP) appartient à une catégorie (liée à ses effectifs) et à un type (lié à son activité principale).

Les catégories d'établissements

Elles sont définies en fonction des effectifs déclarés.

CATÉGORIE ERP 1 À partir de 1 501 personnes	CATÉGORIE ERP 2 De 701 à 1 500 personnes
CATÉGORIE ERP 3 De 301 à 700 personnes	CATÉGORIE ERP 4 Jusqu'à 300 personnes
CATÉGORIE ERP 5 Écoles maternelles <ul style="list-style-type: none"> • Sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite. • Rez-de-chaussée : 100 personnes. • Étage sur un seul niveau: 20 personnes. • Locaux à sommeil : 30 personnes. 	Autres établissements <ul style="list-style-type: none"> • Sous-sol : 100 personnes. • Rez-de-chaussée : 200 personnes, mais l'effectif total doit rester inférieur à 200 personnes. • Étages : 100 personnes.

La périodicité des visites

Elle varie en fonction des catégories d'établissements.

Établissements scolaires :	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
sans hébergement	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	Pas de visites périodiques
avec hébergement	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans

Les types d'établissements

Ils sont définis en fonction de leur activité principale.

Les établissements scolaires appartiennent au **type R** (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement). Mais certaines de leurs **activités annexes** peuvent relever d'autres types et imposer des contraintes supplémentaires :

L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

N : Restaurants et débits de boissons.

O : Hôtels et autres établissements d'hébergement.

S : Bibliothèques, centres de documentation.

X : Établissements sportifs couverts.

Document élaboré par la cellule Bâti scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour plus d'informations sur les enjeux des espaces scolaires et pour découvrir des réalisations remarquables, consultez le site batiscolaire.education.gouv.fr